

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/35/733
12 décembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
Point 109 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Wolfgang HAMPE (République démocratique allemande)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 34/148 du 17 décembre 1979.
2. A sa 3ème séance plénière, le 19 septembre 1980, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. A la 71ème séance, le 3 décembre 1980, le Président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport du Comité 1/. La Sixième Commission était également saisie des documents suivants :
 - a) Deux notes verbales, datées du 12 et du 19 mai 1980, adressées au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/35/232 et A/35/262);
 - b) Note verbale datée du 28 juillet 1980, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/35/355).
4. La Sixième Commission a examiné la question à ses 71ème, 73ème et 74ème séances, les 4 et 5 décembre 1980. Les vues des représentants qui ont participé aux débats sur cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/SR.71, 73 et 74).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 26 (A/35/26).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.6/35/L.19 ET Rev.1

5. Le 28 novembre 1980, les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Bénin, Colombie, Congo, Cuba, Ethiopie, Guinée, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, République démocratique populaire lao, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Yémen démocratique et Zimbabwe ont présenté un projet de résolution (A/C.6/35/L.19) qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte 2/,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, et les obligations qui incombent au gouvernement du pays hôte en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies et les missions accréditées auprès d'elle ainsi que leur personnel, en vertu de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique et de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, ainsi que du droit international actuel,

Rappelant en outre que les problèmes ayant trait aux privilèges et immunités des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à la sécurité des missions et à celle de leur personnel ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Ayant noté avec une profonde préoccupation l'accroissement des actes de terrorisme perpétrés contre les locaux et le personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et le fait que malgré les mesures prises par le pays hôte pour prévenir ces actes, arrêter, poursuivre en justice et punir les responsables de ces actes, les résultats à ce jour n'ont pas été satisfaisants,

Exprimant sa profonde sympathie pour les victimes des actes de terrorisme perpétrés contre les missions accréditées et leur personnel,

1. Fait siennes les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 31 de son rapport;

2. Condamne vigoureusement les actes de terrorisme perpétrés contre les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et leur personnel;

3. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inviter instamment le pays hôte à accroître et à renforcer les mesures efficaces tendant à éliminer les actes de terrorisme contre les missions et

2/ Ibid.

leur personnel et à réexaminer l'efficacité de ces mesures à la lumière des événements qui se sont produits ces dernières années;

4. Prie le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée 'Rapport du Comité des relations avec le pays hôte', ledit rapport devant contenir les observations du Secrétaire général au sujet des mesures appliquées par le pays hôte."

6. A la 74ème séance, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution révisé (A/C.6/35/L.19/Rev.1) dont les auteurs étaient les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Bénin, Colombie, Congo, Cuba, Ethiopie, Guinée, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, République démocratique populaire lao, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Yémen démocratique et Zimbabwe, auxquels la Côte d'Ivoire s'est jointe plus tard.

7. A sa 74ème séance, le 4 décembre, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/35/L.19/Rev.1 par consensus (voir par. 8).

III. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

/...

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte 3/,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies 4/ et l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies 5/,

Rappelant en outre que les problèmes ayant trait aux privilèges et immunités des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à la sécurité des missions et à celle de leur personnel ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Ayant noté avec une profonde préoccupation le récent accroissement des actes de terrorisme perpétrés contre les locaux et le personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, prenant acte des assurances données par les autorités compétentes du pays hôte et reconnaissant qu'il y a lieu, compte tenu des événements récents, de prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et de leur personnel,

Exprimant sa sympathie pour les victimes des actes de terrorisme perpétrés contre les missions accréditées et leur personnel,

1. Fait siennes les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 31 de son rapport;
2. Condamne vigoureusement les actes de terrorisme perpétrés contre les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et leur personnel;
3. Prie le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations du pays hôte avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne le fait qu'il est nécessaire, en raison des récents événements, que le pays hôte prenne des mesures efficaces, et de suivre l'évolution dans ces domaines en coopération avec le Président du Comité des relations avec le pays hôte;
4. Prie le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1971.
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

3/ Ibid.

4/ Résolution 22 A (I).

5/ Résolution 169 (II).